

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 4 mars 2016 —
Christian Ferenschild/JPC Motor SA**

(Affaire C-133/16)

(2016/C 191/14)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christian Ferenschild

Partie défenderesse: JPC Motor SA

Question préjudicielle

Les dispositions combinées des articles 5, [paragraphe] 1 et 7, [paragraphe] 1, alinéa 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition du droit national interprétée en ce sens qu'elle permet, pour les biens d'occasion, que le délai de prescription de l'action du consommateur expire avant la fin du délai de deux ans à compter de la délivrance du bien non conforme lorsque le vendeur et le consommateur ont convenu d'un délai de garantie inférieur à deux ans?

⁽¹⁾ JO L 171, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale di Milano
(Italie) le 2 mars 2016 — Stanleybet Malta Ltd, Mario Stoppani/Agenzia delle dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-141/16)

(2016/C 191/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale di Milano

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Stanleybet Malta Ltd, Mario Stoppani

Partie défenderesse: Agenzia delle dogane e dei Monopoli

Question préjudicielle

[question de savoir] Si les articles 26 et 52 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice elle-même, en matière de paris et de jeux de hasard, développée dans les arrêts Gambelli, Placanica et Costa et Cifone et en matière de discrimination fiscale, développée dans les arrêts Lindman, Commission/Espagne et Bianco et Fabretti, ainsi qu'à la lumière des principes du droit de l'Union européenne d'égalité de traitement, de non-discrimination et de confiance légitime, S'OPPOSENT à une réglementation nationale telle que la réglementation italienne en cause dans le présent litige, qui prévoit l'assujettissement, y compris rétroactivement, à l'impôt unique sur les paris et concours de pronostics, prévu aux articles 1 à 3 du décret législatif n° 504 du 23 décembre 1998, tels que modifiés par l'article 1er, paragraphe 66, sous b), de la loi de stabilité 2011, des intermédiaires nationaux de transmission des données de jeux pour le compte des opérateurs de paris, établis dans un autre État membre de l'Union européenne, notamment de ceux ayant les caractéristiques de la société Stanleybet Malta Ltd., et, éventuellement, des opérateurs de paris eux-mêmes, à titre solidaire avec leurs intermédiaires nationaux.